

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-08983

Le présent document constitue  
une version dénominalisée du  
rapport (sans le nom du défunt).  
Celui-ci peut être obtenu dans  
sa version originale, incluant le  
nom du défunt, sur demande  
adressée au Bureau du coroner.

Me Denyse Langelier

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2023-11-30 Date de l'avis	2023-08983 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████ Prénom à la naissance	██████ Nom à la naissance
7 ans Âge	Masculin Sexe
Gore Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2023-11-29 Date du décès	Saint-Jérôme Municipalité du décès
Hôpital de Saint-Jérôme Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Le jeune ██████ ██████ est identifié visuellement à l'hôpital par des membres de sa famille.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 29 novembre 2023 en fin d'après-midi, le jeune ██████ est assis sur un siège d'appoint sur la banquette arrière côté passager dans un véhicule de marque Mercedes C 350 2002 conduit par un proche. Le véhicule circule sur l'autoroute 15 en direction sud. À la hauteur des kilomètres 63-64 le conducteur immobilise son véhicule sur le côté gauche de l'autoroute, car il aurait entendu un bruit sous son véhicule. Il met ses feux de détresse.

L'accotement est étroit à cet endroit de sorte que les deux roues côté passager sont dans la voie de circulation de gauche. Le conducteur sort du véhicule pour vérifier son automobile et au même moment, son véhicule se fait frapper par une camionnette de marque Chevrolet Silverado 2022. Le conducteur de la camionnette déclare spontanément aux patrouilleurs qu'il était distrait par son cellulaire. Il vérifiait si son cellulaire était bien sur la charge, quand il a levé les yeux, il était trop tard pour éviter l'impact.

Plusieurs témoins composent le 911.

Les secours arrivent rapidement. On constate que le jeune ██████ est inconscient et il est incarcerated dans le véhicule. Il faut des pinces de désincarcération afin de pouvoir avoir accès à l'enfant, entraînant un délai d'environ 50 minutes retardant ainsi l'intervention des ambulanciers.

Des manœuvres sont alors commencées par les ambulanciers et continuées jusqu'à l'Hôpital régional de Saint-Jérôme. Il est pris en charge par l'équipe médicale qui tente de 17 h 40 à 19 h de le réanimer. Des consultations sont également faites auprès d'un médecin de l'Hôpital de Sainte-Justine. Finalement, après discussion, la décision est prise d'arrêter les manœuvres de réanimation. Le médecin de l'urgence constate alors le décès.

## **EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES**

Un examen externe est fait le 1<sup>er</sup> décembre 2023 à la morgue de Montréal. Il est mis en évidence la présence de nombreux traumatismes sur le corps tel que décrit ci-bas à l'autopsie virtuelle.

Une autopsie virtuelle (tomodensitométrie) est faite le 30 novembre 2023 à l'Institut de cardiologie de Montréal. L'examen démontre des signes d'un polytraumatisme dont l'atteinte la plus sévère est au niveau intracrânien ainsi qu'au niveau thoracique à prédominance gauche. De plus, il y a des traumatismes significatifs avec des fractures des extrémités à l'humérus droit et chacun des fémurs.

Il n'y a pas eu de demande de prélèvements pour fin d'analyses toxicologiques.

## **ANALYSE**

Une enquête est menée par la division des enquêtes sur les crimes majeurs de la Sûreté du Québec en matière de conduite dangereuse causant la mort et de négligence criminelle causant la mort. Le rapport d'enquête a été déposé auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales qui a émis un refus d'intenter de procédures criminelles.

L'accident survient sur l'autoroute 15 en direction sud près du kilomètre 63. La chaussée est asphaltée et sèche. La visibilité est bonne. Il y a deux voies de circulation dans chaque sens séparé par un terre-plein. La vitesse autorisée est de 100 km/h.

La visibilité, l'infrastructure ainsi que la signalisation ne sont pas en cause dans cette collision.

Un expert en reconstitution d'accident du Service de police de la Sûreté du Québec s'est rendu sur les lieux afin d'analyser les circonstances de l'accident.

Une inspection mécanique de l'automobile Mercedes est faite. Le rapport mentionne que les coussins de sécurité se sont déployés seulement au niveau latéral gauche. Il n'y a pas de défektivité mécanique du véhicule. Cependant, plusieurs composantes n'ont pu être vérifiées dû à l'état du véhicule. Il est difficile de déterminer si plusieurs bris sont causés par la collision ou présentaient une défektivité avant. Le véhicule semble bien entretenu.

Une inspection mécanique du camion Silverado est faite. Elle montre que les coussins de sécurité sont déployés, que le système de freinage est en bon état. Aucune défektivité mécanique n'est constatée.

Avant la collision, le camion Silverado circule en direction sud sur l'autoroute 15 dans la voie de gauche et géographiquement derrière le Mercedes. Celui-ci est immobilisé à l'extrémité gauche de l'autoroute 15 Sud à cheval sur la bande rugueuse sur/près de la rive continue jaune est.

Les données recueillies montrent que le Mercedes empiète de 25 cm dans la voie sud du côté gauche de l'autoroute dans une voie mesurant 3.49 mètres. L'impact survient à l'arrière de l'automobile. Selon l'analyse du module des dispositifs de sécurité du camion, ce véhicule circule à 130 km/h au moment de la collision avec le Mercedes.

Il n'y a aucune trace de freinage, de dérapage ou d'évidement de liquide dans la zone d'impact ou avant l'impact.

La collision survient par l'arrière. Le coin avant gauche du camion percute le coin arrière droit du Mercedes. Les véhicules sont lourdement endommagés par l'impact. À la suite de l'impact, le camion continue son déplacement en direction sud sur une distance de 50 mètres. La camionnette effectue une demi-rotation dans son déplacement post impact et percute la glissière de sécurité à l'ouest de la travée Sud de l'autoroute 15.

Le Mercedes à la suite de l'impact, débute une rotation de sens antihoraire sur son axe vertical en étant propulsé en direction sud. Dans son déplacement, l'automobile percute un panneau de signalisation « virages » situé sur le terre-plein central, près de la voie de gauche. Le Mercedes termine son déplacement approximativement 30 mètres au sud de la zone d'impact approximative.

Un siège d'appoint pour enfant est installé dans le Mercedes, adéquatement sur la banquette arrière, côté passager. L'expert en reconstitution affirme que le siège d'appoint est utilisé au moment de l'accident.

En ce qui concerne les feux sur le Mercedes, le reconstitutionniste confirme que ni les feux de freinage ni de positions arrière étaient allumés au moment de la collision. Il ne peut confirmer si les feux clignotants étaient utilisés puisque les lumières DEL étaient brisées.

La collision survient à 1.3 kilomètres au sud de la sortie 64 (Chemin du Mont-Gabriel) ainsi qu'à environ 50 mètres au sud d'une sortie à droite utilisée comme demi-tour par les véhicules autorisés.

Des témoins de cet accident sont interrogés par les enquêteurs et déclarent ce qui suit.

Une conductrice circule quelques minutes avant l'accident sur l'autoroute 15 en direction sud. Elle voit dans son rétroviseur le camion Silverado qui la suit de près. Elle change alors de voie pour le laisser passer. Elle remarque également qu'un Mercedes est immobilisé sur l'accotement de gauche, mais que deux roues du côté droit du véhicule sont dans la voie de circulation de gauche. Elle voit alors le conducteur du Mercedes sortir de son véhicule pour se rendre à sa portière côté passager. Ayant changé de voie de circulation pour laisser passer le camion Silverado, elle freine et au même moment, elle voit le camion percuter le Mercedes.

Une autre personne, témoin de l'accident et qui circule en direction nord sur l'autoroute 15 déclare avoir vu le conducteur de la Mercedes sortir de son véhicule et l'aurait vu jogger sur l'accotement en sens inverse de la circulation à 20-25 pieds de la voiture. Il voit l'impact avec le camion Silverado par son rétroviseur.

Le conducteur du Silverado, déclare qu'il a quitté la route des yeux quelques secondes afin de vérifier si le chargeur du cellulaire fonctionnait. Il voit alors la Mercedes immobilisée dans la voie de gauche et un homme à pied à côté de l'automobile. Il dit avoir freiné et percute l'arrière de l'automobile. Le camion fait une tête à queue et finit sa trajectoire dans la voie de droite, alors que la Mercedes aboutit sur le terre-plein central.

L'ensemble des circonstances entourant ce décès, le rapport d'enquête et les témoignages recueillis démontrent que cet accident est causé par des facteurs humains.

Le conducteur du Mercedes déclare avoir arrêté en urgence pour vérifier un ennui mécanique sur son véhicule. Le véhicule Mercedes se trouve en fait à ce moment sur chemin public à accès limité sur lequel il est interdit de s'immobiliser sauf en cas de nécessité (article 386 art 7 Code de la sécurité routière).

La Loi sur les coroners interdit au coroner de se prononcer, au terme de son investigation, sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. Toutefois, afin de protéger la vie humaine, le coroner peut formuler des recommandations.

Une campagne de sensibilisation et d'éducation par la Société d'assurance automobile du Québec pourrait porter sur le danger d'immobiliser son véhicule sur une bande rugueuse et sur et/près de la ligne de rive continue jaune et de rappeler du danger, même d'immobiliser son véhicule en cas d'urgence sur un accotement d'autoroute puisque le temps de survie serait d'environ de courte durée (entre 15 et 20 minutes).

J'encourage la Société d'assurance automobile du Québec à continuer ses campagnes de sensibilisation et d'éducation sur le danger de la distraction par des cellulaires alors qu'une personne conduit son véhicule.

## CONCLUSION

■■■■■ décède d'un polytraumatisme secondaire à une collision routière.

Il s'agit d'un décès accidentel.

## RECOMMANDATIONS

Je recommande à la **Société d'assurance automobile du Québec** de :

- [R-1] Développer de nouvelles activités de sensibilisation et d'éducation, en complément de celles déjà mises en place, sur les dangers d'être distrait par l'utilisation d'un cellulaire lors de la conduite d'un véhicule;
- [R-2] Intégrer à ses campagnes de prévention et d'éducation un message sur l'importance, en cas d'urgence, d'immobiliser son véhicule de manière sécuritaire et le plus loin possible des voies de circulation sur une autoroute.

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Hippolyte, ce 4 novembre 2024.



Me Denyse Langelier, coroner